

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 12 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012 et numéro 447-2014 du 21 mai 2014 à 15 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts établit notamment les limites des emprunts pouvant être effectués, dont la limite relative au taux de rendement que tout billet ne doit pas excéder lors de sa négociation;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer cette limite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012 et numéro 447-2014 du 21 mai 2014, soit modifié :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 12 000 000 000 » par le nombre « 15 000 000 000 »;

b) par le retrait du troisième alinéa du dispositif;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « et de la limite de rendement effectif de tout billet établis aux deuxième et troisième alinéas du dispositif » par les mots « établi au deuxième alinéa du dispositif »;

d) par le remplacement, dans le treizième alinéa du dispositif, de « , quatrième ou huitième » par « ou septième ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71606

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial en Europe

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012, modifié par le décret numéro 564-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Europe;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts établit notamment les limites des emprunts pouvant être effectués, dont la limite relative au taux de rendement que tout billet ne doit pas excéder à la date de sa transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer cette limite du septième alinéa du dispositif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012, modifié par le décret numéro 564-2016 du 22 juin 2016, soit modifié par le retrait, dans le septième alinéa du dispositif :

a) à la fin du paragraphe introductif, de « et des limites suivantes : »;

b) des paragraphes a et b.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71607

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013, modifié par le décret numéro 565-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder les limites cumulatives énumérées au troisième alinéa du dispositif, dont la limite de 12 000 000 000 \$, en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe *b* de cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la limite établie au paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif de 12 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013, modifié par le décret numéro 565-2016 du 22 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013, modifié par le décret numéro 565-2016 du 22 juin 2016, soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif, du nombre « 12 000 000 000 » par le nombre « 15 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71608

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 300 000 \$ à Domtar inc. pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021 afin de soutenir la structure industrielle des régions de l'Outaouais et des Laurentides

ATTENDU QUE le seul preneur de volumes de bois de feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides, l'usine de Fortress Specialty Cellulose inc. à Thurso, a cessé temporairement ses activités le 8 octobre 2019;

ATTENDU QUE la fermeture éventuelle des usines de sciage constituerait une menace pour la structure industrielle et la vitalité des deux régions concernées;

ATTENDU QUE Domtar inc. s'est montrée intéressée à acquérir une partie de ces volumes de bois qui se trouvent sans preneur;

ATTENDU QUE l'acquisition de ces volumes de bois, provenant des forêts privées et publiques de ces deux régions comporte des coûts additionnels pour Domtar inc., notamment en raison des plus grandes distances à parcourir pour leur transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et les pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 300 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 2 650 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Domtar inc. afin de soutenir la structure industrielle des régions de l'Outaouais et des Laurentides, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 300 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 2 650 000 \$ pour chacun des exercices financiers à Domtar inc. afin de soutenir la structure industrielle des régions de l'Outaouais et des Laurentides, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71609